

RÈGLEMENT

000

modifiant le règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)

du 22 août 2018

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions

arrête

Article premier

¹ Le règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) est modifié comme suit :

TITRE I AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Chapitre I Principes généraux (Loi, articles 1 à 7)

Art. 1 Portée du règlement

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 2 Coordination

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 3 Etendue de la coordination

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 4 Information et participation

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Chapitre II Plans directeurs (Loi, articles 25 à 42)

Art. 5 Forme

¹ Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 5a Etablissement et forme des plans directeurs communaux

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 5b Etablissement et forme des plans directeurs localisés

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 6 Information et participation de la population

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 7 **Données de base (Loi, art. 27)**

¹ Abrogé.

Art. 7a **Examen préalable des plans directeurs communaux, régionaux ou localisés**

¹ Abrogé.

Art. 8 **Approbation des plans directeurs régionaux, communaux ou localisés**

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 9 **Consultation**

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 10 **Réexamen**

¹ Abrogé.

Chapitre III **Plans d'affectation (Loi, articles 43 à 74)**

SECTION I *DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PROCÉDURE*

Art. 11 **Concordance avec les plans directeurs (Loi, art. 43)**

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 11a **Aperçu de l'état de l'équipement**

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 12 **Etablissement et forme des plans d'affectation**

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 13 **Examen préalable**

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 14 **Enquête publique et adoption**

¹ Abrogé.

^{1bis} Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁵ Abrogé.

⁶ Abrogé.

⁷ Abrogé.

SECTION II *DISPOSITIONS SPÉCIALES DE PROCÉDURE*

Art. 16 **Plans de quartier (Loi, art. 64 à 72)**

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 16a **Plans de quartier équivalant à un permis de construire**

¹ Abrogé.

Art. 17 Plans d'affectation cantonaux

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 18 Zones réservées

¹ Abrogé.

^{1bis} Abrogé.

² Abrogé.

Art. 19 Plans communaux spéciaux

¹ Abrogé.

Chapitre IV Plans de quartier de compétence municipale

Art. 19a Plans de quartier de compétence municipale

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 19b Plans de quartier de compétence municipale équivalant à un permis de construire

¹ Abrogé.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement modifiant le règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 août 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean